

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne, n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6. On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. BRESSON et BOURGOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'*Echo de la Fabrique*.

SOMMAIRE.

Du Système prohibitif, par M. Ch...l. — Faillite Colin... — Affaire des tullistes, prévenus de coalition. — Justice de paix, etc. Lettre de M. Chaponot. — Réclamation de M. Morin, juge de paix. — Prix courans des façons. — M. Martin, maire de Lyon. — Conseil des prud'hommes. — Littérature: *L'Homme Rouge*; *L'Europe littéraire*; Bibliothèque populaire. — Assurance mutuelle et générale des créances hypothécaires. — St-Etienne: Industrie. — Misères prolétaires. — Considérations sur les impôts (Extrait de la *Tribune*.) — Extrait du discours du général Thiard. — L'ours du canton de Berne. — Annonces.

DU SYSTÈME PROHIBITIF.

La valeur plus ou moins grande que l'on attache au système prohibitif, la faveur ou la défaveur dont on l'environne n'a d'origine véritable et d'explication légitime que dans l'opinion diverse que les partisans de la liberté commerciale et les défenseurs du système prohibitif ont conçue de l'avenir des peuples européens: les premiers croient à la paix, les seconds croient à la guerre.

Si les peuples de l'Europe sont destinés, dans l'avenir comme dans le passé, à guerroyer les uns contre les autres, à se considérer comme ennemis, comme concurrents; si leurs intérêts et leurs passions doivent les pousser à se tenir à l'écart les uns des autres, s'ils doivent employer leur temps à détruire réciproquement leur industrie, leur plantations et leur commerce, à coup sûr le système prohibitif est excellent. Ce sera, si l'on veut, un grand malheur que la nécessité de le conserver, mais c'en serait un plus grand de le détruire; car avec lui périrait la sauve-garde des nations, et le peuple crédule et confiant qui aurait compté sur les produits de ses voisins, tandis qu'eux se seraient mis en état de se passer des siens, serait rapidement la victime de sa bonne foi.

Mais, au contraire, si l'on croit, et telle est notre opinion confirmée, au reste, par le spectacle que présente le monde entier, que nous entrons dans une ère toute nouvelle de paix, d'industrie et de commerce; si l'on

croit que les nations, fatiguées de la guerre, et convaincues de plus en plus de ses résultats ruineux, sont poussées par la pente invincible et naturelle de leur vie à former entre elles toutes de grandes alliances commerciales, seules sources véritables de grandeur et de félicité, alors le système prohibitif paraît un fléau, une tradition des temps de barbarie, et le jour où il sera possible de délivrer l'industrie des mille entraves qu'il lui impose, devient l'objet de tous les vœux.

Si le système prohibitif est en lui-même une chose bonne, il faut le pousser à sa perfection, et cette perfection que serait-elle? Elle consisterait à rassembler sur le sol d'une seule nation les produits de tous les climats et de toutes les industries, à mettre chaque peuple en état de se passer complètement de tous les autres; à rendre inutile tout commerce et tout échange, à dénouer les relations industrielles qui lient les nations, à vivre enfin comme si le monde était compris dans l'enceinte des frontières.

Si dans la théorie l'absurdité du système prohibitif devient manifeste, aussitôt qu'on en pousse un peu loin les conséquences, les faits ne lui sont pas moins contraires.

Y eût-il jamais un système prohibitif plus complet, plus fortement voulu et institué, appuyé par plus de forces, exécuté par une administration plus active et plus obéissante que le blocus continental? On sait quel en fut le résultat. Qui a mis dans le sein des états de l'Union américaine la discorde et la dissension, peut-être la guerre civile? la tentative de soumettre à une même loi de douanes des pays situés sous des latitudes diverses et avec des intérêts différens. Nous-mêmes, enfin, qui nous a mis dans la position perplexe, fâcheuse et tous les jours plus grave, où se trouvent placées nos industries, sinon les remèdes factices et dangereux que nous avons voulu chercher dans le système protecteur?

Vouloir la paix, le développement de l'industrie et l'abaïssement progressif des tarifs de douanes, c'est une seule et même chose: c'est un exemple que depuis plusieurs années déjà nous donne l'Angleterre, long-temps notre ennemie et notre rivale, aujourd'hui notre émule: nous devons l'imiter.

De même qu'entre les individus la division du travail et la combinaison des efforts sont la double source de

la richesse ; de même entre les nations , la spécialité de la production et l'échange sagement réglé des produits , sont l'origine de toute prospérité. Ch. L.

FAILLITE DE CLAUDE COLIN ET C^e.

Une note au bas du compte-rendu de la séance du conseil des prud'hommes du 18 avril dernier (V. l'*Echo*, n° 16, p. 128), est ainsi conçue :

« *Rendez, rendez*, dit le conseil, *ce qui appartient au négociant*, plus, les cordes et la façon du laçage, quoique ce soit la propriété du chef d'atelier ; *mais vous, travailleurs, attendez, prenez patience*, l'on vous promet de vous payer de suite ; si l'on ne vous paie pas, vous ne pouvez perdre ; voit-on des négocians faillir ? »

Une affaire bien simple était cause de cette note. Le sieur Berger, créancier de Colin et C^e d'une somme très forte pour le montant de ses façons, les faisait appeler devant le conseil pour obtenir son paiement, il se refusait en même temps à rendre les cartons et dessins dont il était en possession, et qui pouvaient, jusqu'à un certain point, lui servir de gage pour sa créance ; mais le conseil, malgré l'opposition des huit prud'hommes chefs d'atelier, condamna Berger à rendre ; il rendit... Aujourd'hui il n'est pas payé, et les négocians, ses débiteurs, ont failli.... Nous ne pensions pas que nos réflexions recevraient sitôt une application déplorable.

Voit-on des négocians faillir ? demandions-nous avec ironie à MM. les prud'hommes négocians ; leur jugement a dit *non*, contre toute vérité ; mais la faillite du sieur Colin est venue démentir ce jugement et donner à nos paroles une sanction que nous étions loin de croire aussi prochaine.

Le sieur Berger n'a pas été seul dans ce cas ; d'autres ont été également victimes de cette jurisprudence partielle en faveur des négocians. Le sieur Verrier, l'un d'eux, en a fait dernièrement des reproches au conseil en pleine audience. *Il ne fallait pas rendre*, lui dit M. Goujon, *mais c'est vous qui l'avez ordonné*, répliqua le chef d'atelier. M. Goujon ne répondit rien.

On le voit : c'est en s'écartant du principe d'égalité entre les négocians et les fabricans que le conseil a été amené à ce fâcheux résultat. Puisse la faillite Colin lui dessiller les yeux. Puisse cette faillite l'enseigner à revenir aux principes du droit qui sont aussi ceux de l'éternelle justice. Ces principes lui apprendront qu'ouvriers et marchands sont égaux. Qu'il n'y a point de supériorité entr'eux, que les marchands ne sont pas les chefs naturels des ouvriers ; que ces derniers ne sont nullement tenus à la subordination envers eux, comme l'a dit naguère devant la cour, dans le procès de l'*Echo de la Fabrique*, et d'une manière que nous ne voulons pas qualifier, un avocat dont nous estimons d'ailleurs le talent et le caractère.

Qui rendra, en attendant, aux ouvriers de la maison Colin le gage qu'ils ont laissé échapper par ordre du conseil, et qu'importe que plus tard leur privilège soit reconnu s'ils ne trouvent plus rien sur quoi exercer ce privilège. et c'est, nous a-t-on dit, ce qui va arriver.

Nous bornons là, quant à présent, nos réflexions. Nous pourrions revenir sur ce sujet important.

Affaire des Tullistes,

PRÉVENUS DE COALITION.

On se souvient que par jugement du tribunal de police correctionnelle du 27 février dernier, cinq ouvriers tullistes et deux négocians

furent condamnés pour délit de coalition prévu par l'art. 415 du code pénal, savoir : les ouvriers à cinq jours de prison, et les marchands à trois mois. Quel était le motif de la condamnation rigoureuse prononcée contre les marchands ? Il avait été démontré aux yeux du tribunal que les ouvriers ne s'étaient coalisés qu'à l'instigation des marchands qui les y avaient portés afin de pouvoir écouler leurs marchandises pendant cette cessation de travail. La note fournie par les ouvriers tullistes et insérée dans le n° 6 du journal (pag. 42), n'a pas été démentie. Les ouvriers subirent leur peine ; les marchands interjetèrent appel. Eh bien ! qu'est-il arrivé ? Ce que nous avons prévu lorsque nous avons blâmé la condamnation des ouvriers ; en l'absence de la publicité, vraie sauve-garde, en l'absence de contradicteurs sérieux, les marchands ont gagné leur procès devant la cour. L'un a été acquitté, l'autre a été condamné seulement à 15 jours de prison. Nous respectons l'autorité de la chose jugée, mais comment, ce qui a paru si coupable aux premiers juges, est-il devenu si indifférent en appel.

JUSTICE DE PAIX.

1^{er} ARRONDISSEMENT. — 2^e Section.

M. MORIN, JUGE DE PAIX.

Nous nous empressons de mettre sous les yeux des lecteurs le dispositif du jugement rendu lundi dernier dans la cause de Grinand contre Grenier.

Attendu, en fait, que Grinand était et est encore débiteur de Grenier d'une somme de 55 fr. pour loyer échu à la Noël dernière, outre le terme courant ; qu'appelé amiablement en paiement de cette somme devant cette justice de paix, Grinand a demandé un délai qui lui a été accordé ; que ce délai expiré, ayant déclaré ne pouvoir payer, il a consenti à vider la chambre qu'il occupe dans la maison de Grenier, qui, de son côté, promet de lui laisser enlever son mobilier ; que Grinand ne voulut plus ensuite vider, à moins que Grenier lui donnât une quittance de loyer, à quoi celui-ci s'est justement refusé, une telle quittance ne pouvant avoir d'autre but que d'aider Grinand à tromper d'autres propriétaires ; que, dans cet état, Grenier prit à cette justice de paix un jugement de condamnation contre Grinand, pour le loyer dû. Mais qu'ensuite, au lieu de procéder par les voies de droit pour amener l'expulsion de son locataire, il voulut le contraindre de partir, ainsi qu'il résulte de son propre aveu, en pratiquant des ouvertures au plancher qui est au-dessus de la chambre louée.

Attendu, en droit, qu'à la vérité Grinand est dans tout son tort vis-à-vis de Grenier ; que ce dernier avait une juste cause de demander la résiliation du bail verbal et l'expulsion de son locataire, mais qu'il n'en a pas moins eu tort de se faire justice irrégulièrement et de ses propres mains ; que, sous ce rapport, l'action en dommages-intérêts formée contre lui est fondée en principe, mais que pour évaluer ces dommages-intérêts, il faut aussi avoir égard aux torts du locataire ; que d'ailleurs Grinand ne peut avoir souffert qu'un très-mince dommage, son mobilier étant si peu considérable qu'il n'a pu donner matière à une saisie.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée sur le barreau par Grenier, tendant à ce que le bail verbal passé par lui à Grinand soit résilié, et à ce que celui-ci soit expulsé ;

Considérant que cette demande n'excède pas la compétence de la justice de paix, puisqu'il s'agit d'un bail verbal, c'est-à-dire susceptible de prendre fin sous les six mois, qu'ainsi la demande en restitution a une valeur déterminée qui ne saurait excéder six mois de loyer, c'est-à-dire 55 fr. ; au fond, que cette demande est bien fondée, le locataire étant évidemment en défaut d'exécuter les obligations à sa charge.

Par ces motifs, le tribunal de paix, par jugement en premier ressort, statuant tant sur la demande de Grinand que sur celle reconventionnelle de Grenier, dit et prononce que Grenier est condamné envers Grinand à 5 fr. de dommages-intérêts, que le bail verbal dont s'agit est résilié. Qu'en conséquence Grinand sera tenu de vider les lieux loués et de les remettre au propriétaire, à défaut de quoi il pourra y être contraint dans les 24 heures de la signification du présent jugement par toutes voies de droit, notamment par la mise de ses meubles sur le carreau, Grenier condamné par forme de plus amples dommages-intérêts, aux dépens de l'instance, liquidés à..... outre le coût et accessoires du présent jugement, qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Note du rédacteur. — Ce jugement est très-important, non par le résultat, mais par le principe qu'il consacre. Quelque désir qu'ait eu M. le juge de paix d'excuser la

conduite du propriétaire Grenier, désir rendu évident par la condamnation minime prononcée contre lui, il n'a pu s'empêcher de considérer que Grenier avait eu tort de se faire justice irrégulièrement et de ses propres mains. Jusqu'à présent les tribunaux avaient bien retenti des discussions entre propriétaires et locataires, mais aucun locataire n'avait eu l'audace (nous nous servons de ce mot parce que nous l'avons entendu prononcer) d'appeler en justice son propriétaire pour se plaindre d'une voie de fait lorsqu'il n'était pas en mesure de payer son loyer. C'est justement pourquoi nous avons voulu appeler l'investigation de la justice. Il faut espérer que cette leçon servira à ceux auxquels elle s'applique. Qu'on veuille bien excuser la longueur de cette note, nous avons quelques réflexions à présenter sur le tout.

D'abord il n'est pas exact de dire que Grinand ait exigé une quittance, mais bien un consentement pour emporter ses effets. Grenier s'y est refusé.

Pour arriver à l'évaluation des dommages-intérêts, M. le juge de paix fait cette réflexion que Grinand ne peut avoir souffert qu'un très mince dommage, son mobilier étant si peu considérable qu'il n'a pu donner matière à une saisie. Nous répondons : C'est une triste et fâcheuse préoccupation de ne vouloir accorder d'indemnité qu'à l'aisance momentanément froissée. C'est bien bien plutôt la misère qui en a besoin dans la moindre entrave qu'elle éprouve. La question n'était pas là du tout. Grinand réclamait des dommages-intérêts non pour des avaries causées à ses meubles, parce qu'il n'est que trop vrai de dire qu'il n'en a pas; mais pour la privation d'ouvrage qu'il subissait, suite de l'enlèvement des pièces que la maison Bonnet et C^e lui avait confiées. Ainsi, en ne portant qu'à trente sous par jour le bénéfice que Grinand pouvait faire en travaillant, salaire dont il avait besoin pour manger, on trouve que du 30 mai au 6 juin, jour où Grinand a été libre d'établir ailleurs ses métiers, il a perdu 12 fr. Maintenant croit-on que dès le 6 juin il a pu trouver de l'ouvrage; oublie-t-on les frais que nécessite le montage d'un métier, etc. ? N'est-il pas dès-lors dérisoire d'allouer cinq francs, et cela d'autant mieux que les dommages-intérêts devaient naturellement se compenser avec la dette du propriétaire jusqu'à concurrence. Après avoir reconnu le tort du propriétaire, ne le condamner qu'à cinq francs, n'est pas de la justice exacte selon nous, car nous ne pensons pas que celui-là dont on a compromis l'existence a moins de droits à des dommages-intérêts que celui dont le mobilier somptueux a souffert une avarie quelconque. Mais M. le juge de paix, dont nous n'avons pas attendu jusqu'à présent pour apprécier la sagesse et les lumières, est excusable, la question était neuve et hardie : un prolétaire demandant protection à des lois faites par et pour les propriétaires. peut-être a-t-il aussi cru que l'avertissement de la justice serait suffisant.

On nous a dit, en réponse à nos plaintes, vous avez la voie de l'appel; mais, y pense-on? La justice, dit M^{me} de Genlis, est une si bonne chose qu'on ne saurait vendre trop cher. Il en coûte pour aller en appel, et beaucoup. Grinand n'a rien. Pour aller en appel il faut d'abord qu'un huissier vous en dresse l'acte; il le fait moyennant la bagatelle de 8 fr. 70 c. Il faut consigner une amende de 5 fr. 50 c. Ensuite aller trouver un agent d'affaires privilégié qu'on appelle avoué, et en conscience il est obligé de demander pour ses frais de mise au rôle, sommation, droit d'audience en supposant, ce

dont nous ne doutons pas, qu'il ait toujours le tarif devant les yeux, 18 fr. 50 c. Ce n'est pas tout : depuis un décret de M. Peyronnet la carriole judiciaire ne va pas avec un seul cheval; il en faut deux, et à l'avoué qui n'a pas le bonheur d'être licencié avant 1812, il faut l'adjonction d'un avocat plaçant. Naturellement il faut le payer 15 fr., c'est le *minimum*. Eh bien ! additionnez et vous trouverez la petite somme de 47 fr. 70 c. On ne peut plaider à meilleur marché, d'accord, mais enfin c'est beaucoup trop pour celui qui n'a pas de quoi acheter du pain.

AU RÉDACTEUR.

La Croix-Rousse, le 10 juin 1833.

Monsieur,

Je vous adresse la présente pour prévenir la malveillance qui pourrait accuser M. VILLEFRANCHE d'être en contravention avec les décisions du conseil des prud'hommes, en voyant ces mots affichés dans son magasin : « On ne donne ni on ne reçoit de tirelles. » Cela est faux, et M. Villefranche se fait plus méchant qu'il n'est, car il donne les tirelles à ceux qui savent les demander.

Ainsi je prévins mes collègues de ne pas s'arrêter à cette formule de prohibition, et de demander leurs tirelles, ils les obtiendront sans autre forme de procès.

Agréz, etc.

CHAPONOT.

Nous avons reçu de M. MORIN, juge de paix, une lettre que l'abondance des matières nous force de renvoyer au prochain numéro.

Prix courans de la fabrique lyonnaise.

ROBES DITS COURANS.

				fr.	c.
Taffetas, largeur	11½	400	8 ch.	2 b. forts.	90
Idem.	11½	id.	id.	légers.	80
Id.	11½	id.	9 ch.	2 b.	1 00
Taffetas à bandes	id.	400	5 ch.	2 b. *	1 15
Id.	id.	400	5 ch.	2 b.	1 25
Id.	id.	600	4	2 b.	1 30
Armures	11½	id.	8 ch.	3 b. ord.	1 10
Id.	11½	id.	8 ch.	4 b. 2 roull.	1 20
Satins	11½	id.	10 ch.	2 b.	1 10
Id.	id.	600	8 ch.	2 b.	1 20
Id. à bandes	id.	id.	4	2 b.	1 40
Gazes marabou	id.	400	6 ch.		90
Popelines	id.	400	6 ch.		63

GILETS.

				fr.	c.
Gros-de-Tours	11½	400	12 chemins	2 bouts.	1 20
Id.	id.	id.	id.	4 bouts.	1 30
Id.	1½	id.	id.	4 bouts.	1 40
Taffetas	1½	id.	9 chemins	2 lats 1½	2 10
Satin	1½	id.	15 chemins	1 lat	1 80
Satin	1½ à corps et à lis.	400,	9 chem ^s à 5 fils	1 lat.	2 10
Satin	1½	id.	id.	2 lats	2 40
Satin	1½	id.	id.	2 lats non suivis	2 75
Satin	1½	id.	id.	{ 2 lats nués par } 3 *	
				{ 4 coups }	
Satin	1½	id.	id.	3 lats	3 50
Satin	1½	id.	id.	{ 3 lats de 4 à 6 } 4 25	
				{ couleurs }	
Satin	1½	id.	id.	4 lats	4 25

MAIRIE DE LYON.

On annonce que M. MARTIN, juge au tribunal civil, membre du conseil municipal, neveu du célèbre major Martin, auquel la ville de Lyon doit l'École de la Martinière, et un fonds annuel pour la libération des prisonniers pour dettes, va être nommé maire de Lyon en remplacement de M. Prunelle.

* Le négociant fournit les lisses.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDIÉ PAR M. RIBOUD.)

Audience du 13 juin 1833.

Cinq heures sont sonnées lorsque le conseil entre en séance. Une heure de perdue pour les ouvriers qui ont cru à la vérité de l'avis donné que l'audience commencerait à quatre heures, et même deux heures si l'huissier continue de citer pour trois heures.

D. L'apprenti qui a obtenu la résiliation de son engagement sous la condition de ne pouvoir faire le même article qu'il disait être. Trop pénible par lui, peut-il se placer dans une maison où se fabrique ledit article? — R. Non.

A la dernière audience, Sauton, apprenti de Coiffier, obtint la résiliation de son engagement et la modération de l'indemnité qui était de 200 fr. à 100 fr., en justifiant, par un certificat de médecin que la fabrication des velours était contraire à sa santé, il lui fut défendu de se placer ailleurs comme apprenti veloutier. Contrairement à cette décision, Sauton s'est placé dans un atelier de veloutier; Coiffier l'ayant fait appeler pour cette audience a obtenu la condamnation des 100 fr. restant dus (1).

D. Les ouvriers teinturiers doivent-ils prévenir huit jours d'avance les maîtres chez lesquels ils travaillent, lorsqu'ils veulent en sortir, ou payer la huitaine? — R. Oui.

Ainsi jugé entre M. Vidalin et un de ses ouvriers.

D. Lorsqu'un chef d'atelier prend un ouvrier dont le livret est chargé d'une somme en faveur du précédent maître, peut-il se dispenser de faire la retenue d'usage en alléguant que la créance provient de fournitures pour nourriture dont le maître a répondu, et que peut-être il n'a pas payées? — Non. La nourriture dont le maître répond doit être considérée comme fournie par lui.

Bonnebouche, chef d'atelier, fait appeler Tricant, aussi chef d'atelier, et lui réclame le montant des retenues qu'il a dû faire à l'ouvrier qu'il occupe, lequel était précédemment chez lui. Tricant répond qu'il ne croit pas devoir payer à Bonnebouche, parce qu'il n'a fait que répondre, et que peut-être il ne paiera pas.

« Le conseil, considérant que ce n'est pas à Tricant à s'inquiéter si Bonnebouche paiera ou ne paiera pas ce dont il a répondu pour son ouvrier, le condamne à payer à Bonnebouche le montant des retenues dont s'agit, avec intérêts et dépens. »

Une cause entre Niche, chef d'atelier, et Auguste Dépouilly, prud'homme négociant, est renvoyée devant MM. Charnier et Milleron. Ce dernier, quoique ouvrier en remplacement de M. Gamot, absent, indiqué assez cavalièrement au conseil par M. Auguste Dépouilly (2) comme le seul avec M. Charnier qui pût juger son affaire. Cette cause avait paru à l'audience de lundi dernier, et comme M. Dépouilly présidait la séance il l'avait renvoyée lui-même d'office à celle de ce jour. Il nous semble que sachant qu'il était invité, il aurait dû se faire remplacer. La cause aurait subi les deux degrés de discussion que la loi des prud'hommes exige.

(1) Coiffier avait un moyen bien plus simple que celui qu'il a employé; il n'avait qu'à interjeter appel du précédent jugement. Le conseil n'a pas le droit de modérer des dommages-intérêts stipulés, pas plus que d'interdire la présence d'un défenseur. C'est de l'arbitraire; mais nous avons lieu d'espérer que M. Riboud ne suivra pas long-temps les errements de son prédécesseur, et qu'il se rendra à l'évidence.

(2) Il ne faut pas confondre M. Auguste avec M. Charles Dépouilly Piron avait un frère.

Le silence de MM. GUERIN-PHILIPON et VIALLET sur le Mémoire du sieur NESME, publié par l'Echo de la Fabrique, dans son numéro du 2 juin courant, s'étant prolongé jusqu'à ce jour, nous ferons paraître dans le prochain numéro nos observations. Il faut que le public juge qui a tort ou raison dans cette scandaleuse affaire.

Littérature.

L'HOMME ROUGE.

Nous remplissons un devoir envers nos lecteurs en appelant de nouveau leur attention sur cette satire hebdomadaire. Lyon offre à la France, dans MM. Berthaud et Veyrat, ce qu'elle a perdu dans Barthélemy. *L'Homme Rouge* rivalise avec *Némésis* et lui est quelquefois supérieur. Rien ne nous aveugle, ni le mépris qui couvre le nom du poète apostat, ni l'amitié que nous ressentons pour M. Berthaud et son collègue. Nous ne sommes que justes. Nos lecteurs ont pu en juger par les extraits que nous avons déjà insérés (*Voy. l'Echo*, nos 18 et 21) et que le défaut d'espace nous a empêchés seul de multiplier. Nous leur recommanderons aujourd'hui les trois livraisons qui viennent de paraître : *Les Peuples et les Rois*, *les Indifférens*, 5 et 6 Juin. L'harmonie des vers le dispute constamment à la noblesse des pensées, au patriotisme qui les inspire. Nous sommes obligés de restreindre nos citations pour ne pas donner à la littérature, dans cette feuille spécialement industrielle, une place trop grande. Des intérêts plus majeurs réclament de nous ce sacrifice. Voici la fin de la 9^e LIVRAISON (*Les Peuples et les Rois*) :

Pour nous qui poursuivons avec persévérance
L'avenir, le bonheur promis à notre France,
Qui connaissons le peuple, et savons quels malheurs
Viennent journallement tremper son pain de pleurs;
Nous qui de près avons vu toutes ses misères,
Et soulevé le drap qui cache ses ulcères,
Nous vous répéterons : Le peuple meurt de faim !
Ouvrez-mieux votre bourse à ses travaux sans fin,
Si vous ne voulez pas qu'en un jour de bataille,
Se levant devant vous, grand de toute sa taille,
Il vous rejette encore ce dilemme brûlant :
MOURIR EN COMBATTANT OU VIVRE EN TRAVAILLANT !

Ce serait donner de la 10^e livraison, qui a pour titre : *Les Indifférens*, une idée incomplète et fautive que de la morceler. Nous ne commettrons pas ce sacrilège.

L'anniversaire des 5 et 6 juin 1832 a inspiré à nos jeunes poètes une ode vraiment sublime. Cette onzième livraison se distingue de ses aînées par une versification imitative; c'est un nouveau fleuron ajouté à la couronne de MM. Berthaud et Veyrat. Après avoir peint à grands traits, dans des alexandrins lugubres, le convoi du général Lamarque, le combat, la défaite, ils entrevoient un avenir plus riant; ils se hâtent de l'annoncer à *Jeanne* et à ses héroïques compagnons, leur rythme devient joyeux. Voici une strophe :

Puis un vaisseau tricolore
Ira vous chercher et clore
Le livre de vos malheurs;
Et vos mères plus heureuses,
Et vos jeunes amoureuses
Et vos sœurs toutes pieuses
Vous effeuilleront des fleurs.
Espérance ! espérance !
Dieu veuille sur la France,
Et les rois auront tort;
L'Allemagne est en route;

La vieille Rome doute ;
Et l'Angleterre écoute
Assise sur son port !

Bénis soient les poètes dont les chants harmonieux versent un baume salulaire sur les plaies saignantes de nos cœurs, et portent l'espoir même sous les verroux de l'affreux mont Saint-Michel.

Nous avons reçu de M. Charles B..... une épître en vers adressée à MM. Berthaud et Veyrat, et à M. Léopold Curez qui a débuté dans la même carrière d'une manière honorable, qu'on regrette généralement de voir interrompue. L'espace nous manque pour l'insérer aujourd'hui ; nous le ferons dans le prochain numéro.

L'EUROPE LITTÉRAIRE.

(V. l'*Echo*, n° 22, p. 181, et n° 23, p. 190.)

Nous remplissons notre promesse de faire connaître aux lecteurs l'importance de ce journal, par la nomenclature de ses divers articles pendant le premier trimestre de son existence, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 1^{er} juin dernier :

Doctrine : — 1^{er} mars. De la mission du journal. -- 6 mars, de la Presse littéraire. -- 11 mars, Impulsion unitaire du journal. -- 15 mars, A la *Gazette de France*. -- 18 mars, de la Discussion sur les théâtres à la chambre des députés. -- 22 mars, de l'Art comme élément de la vie sociale. -- 10 avril, Mouvement littéraire dans les provinces. -- 19 avril, du Travail de l'intelligence considéré sous le rapport industriel. -- 6 mai, de l'Education classique. -- 15 mai, Tendance intellectuelle de l'aristocratie en France. -- 17 mai, Progrès social durant la restauration. -- 29 mai, de l'Art, etc., par M. Victor Hugo.

Littérature française : -- Les Romans des douze pairs. -- L'époque sans nom, par M. Bazin. -- Le Mousse, par Mlle Augusta Kernock. -- Max, par M. Ernest Legouvé. -- Quand j'étais jeune, par P. Lacroix (le bibliophile Jacob). -- Histoire de la guerre contre les Albigeois, par M. de Parctelaine. -- Le Livre des conteurs. -- Salmigondis. -- Heures du soir. -- Recueil des historiens des Gaules et de la France, tome xix. -- Les Ombrages, par M. Drouineau, etc., etc.

Théâtres. -- Quelques considérations sur la critique dramatique. -- Théâtres lyriques. -- Gustave III ou le Bal masqué. -- Petits Théâtres. -- L'Allée des Veuves. -- Les Mauvais Garçons. -- Clarisse Harlowe. -- Les Galettes du jour. -- Avis aux locataires. -- Sophie Arnoult. -- Rentrée de Perlet au Gymnase. -- L'Escroc du grand monde. -- Tragédies ministérielles. -- Don Sanche d'Arragon. -- La Prise d'Anvers. -- Caius Gracchus. -- Le Paradis des Voleurs. -- Georges. -- M^{me} D'Egmont. -- La Conspiration de Cellamare. -- Le Festin de Balthazar. -- Les enfants d'Edouard. -- Ludovic. -- Théâtre de Châteauroux, etc., etc.

Littérature allemande : -- Etat de la littérature en Allemagne. -- Les Mémoires de Satan, etc. (La suite au prochain numéro.)

Bibliothèque populaire.

(Voy. l'*Echo*, n° 14, p. 90, n° 14, p. 115, et n° 23, p. 190.)

Une entreprise de cette nature ne pouvait pas être le fait d'un homme seul, non-seulement sous le rapport de la rédaction, mais encore sous celui de la publication. Des frais immenses étaient nécessaires ; il fallait des capitalistes pour en faire l'avance, ces capitalistes se sont trouvés. Nous devons savoir gré aux hommes qui font un aussi noble usage de leur fortune ; nous devons savoir d'autant plus de gré aux citoyens recommandables qui ont fondé la BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE, qu'ils ont été obligés, pour se réunir dans ce but commun, de faire taire plus d'un dissentiment. Que la reconnaissance qui leur est due leur soit donc dès-à-présent accordée ; qu'ils jouissent aussi dès-à-présent de la portion de gloire qui leur revient, et qu'on ne saurait, sans injustice, leur dénier.

Les fondateurs de la Bibliothèque Populaire sont :

MM. le marq^s Aguado, fondateur principal. -- Ajasson de Grandsagne, chargé de la direction. -- Baring. -- Le duc de Bassano, pair de France. -- Beauquier, inspecteur des mines. -- S. Béard, député. -- H. Boulay de la Meurthe. -- Boullay, memb. de l'acad. roy. de médéc. -- Caignet de Gisors. -- Le marq^s de Châteaugiron. -- Chaulat, agent de change. -- Le duc de Choiseul. -- Collot, directeur de la Monnaie. -- Darcet, de l'Institut. -- P. J. David, de l'Institut. -- Le comte Alex. Delaborde, député. -- Amb. Firmin Didot. -- Duriez. -- Duris-Dufresne. -- Malpierre, architecte. -- Le Comte Français de Nantes, pair de France. -- Galle aîné. -- Ganneron. -- Gasc. -- Gay-Lussac. -- Jomard, de l'Institut. -- Le maire aîné, d'Angers. -- Dominique Lenoir. -- Letellier, inspecteur des ponts et chaussées. -- Le duc de Liancourt. -- Le comte de Larochevoucoud. -- Le général Mathieu Dumas, pair de France. -- Odiot père. -- Panckoucke. -- Le baron de Prony, de l'Institut. -- Le comte Réal, conseiller d'état à vie. -- Le comte A. de Richelieu, pair de France. -- Lord Seymour. -- Le docteur C.-A. Teissier d'Altroff. -- A. Vigier, député. -- Mlle Juliette de Ville-neuve.

Nous donnerons, dans un prochain numéro, la nomenclature complète des rédacteurs de cette *Bibliothèque*. Nos lecteurs y trouveront plus d'un nom auquel la faveur populaire est justement acquise.

ASSURANCE MUTUELLE ET GÉNÉRALE

DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

La Société LENTILHAC et C^o, dont nous avons parlé dans le journal (Voy. l'*Echo*, n° 12, p. 97), vient de se pourvoir auprès du gouvernement pour demander l'autorisation de se convertir en *Société anonyme*. Les actionnaires réunis dans l'assemblée générale du 15 avril dernier, ont procédé à l'élection des censeurs ; ils ont nommé MM. DENEUX, ancien professeur à l'École de médecine ; Edouard THAYER, avocat ; et Elie AUDRA, agent de change. (Voy. les *Annonces*.)

SAINT-ETIENNE. — INDUSTRIE.

M. Ph. HEDDE vient d'être nommé directeur du conservatoire des arts et métiers et du musée industriel de St-Etienne.

Une exposition perpétuelle des produits de l'industrie de l'arrondissement de St-Etienne aura lieu dans la même salle où se trouve le cabinet d'histoire naturelle. Le directeur s'occupe d'un travail particulier qui aurait pour objet de classer tous les produits des divers établissements de l'arrondissement en 6 divisions principales, avec des notices sur tous les produits obtenus et les échantillons de chacun d'eux. Cette collection pourra faire connaître l'état actuel de l'industrie dans l'arrondissement.

La 1^{re} division comprendra l'extraction de la houille, la fabrication du coak, et celle de la fonte au moyen des minerais dans les hauts fournaux ; sa conversion en fer, en acier, l'étirage du fer dans les fonderies, la fabrication du verre, du noir à fumée, etc.

La 2^e division traitera du travail du fer, de la fabrication des armes de guerre de tous genres, des matières employées, des diverses pièces qui entrent dans la confection des armes ; des canons, platines, du séchage des bois à la vapeur, du montage des armes, des foreries, aiguiseries, etc.

3^e division. Fabrication des armes de luxe et de chasse de tous genres, à pierre et à piston ; diverses espèces de canons, de platines ; gravure, ciselure, damasquinage des armes, etc.

4^e division. Fabrication des divers articles de quincaillerie comprenant la serrurerie, la ferrure des bâtiments, les outils de tous genres, etc.

La coutellerie de table, de poche et la clouterie.

5^e division. Fabrication de rubans de tous genres : elle se compose 1^o des matières premières qui entrent dans la composition des rubans avant et après la filature, savoir : la soie, le coton, la laine ; fil, le caout-chouc ou gomme élastique, etc.

2^o Préparations que subissent les soies et les autres matières avant le tissage, telles que le maraboutage, la teinture, le dévidage, l'ourdissage, la chinure, etc.

3^o Composition des rubans au moyen de trois bases fondamentales,

dont toutes les autres dérivent ou sont composées: le taffetas, le sergé, le satin.

Tissus de *basse-lisse*, de *haute-lisse* et de Jacquard.

4° Machines employées à la confection des rubans: métiers à la main, à une pièce, à la haute et basse-lisse, métiers à plusieurs pièces à la barre, en uni, à tambour et à la Jacquard; divers ustensiles employés dans la fabrique de rubans.

5° Dernières opérations que subissent les rubans avant d'être livrés au commerce: découpage, moirage, gaufrage, impressions diverses, etc.

6° *division*. Fabrication des tissus irréguliers qui ne suivent pas les règles ordinaires de la fabrication, par l'emploi d'une chaîne et d'une trame: tels que les lacets, les dentelles, les franges, etc.

Le conservatoire des arts et métiers se composera des machines, ustensiles ou objets d'arts et instruments aratoires.

M. Hedde, par ses connaissances, est digne de la place qu'il occupe. Nous ne doutons pas qu'il ne vienne à bout du travail qu'il a entrepris. On lui doit déjà un *Indicateur du commerce des arts et des manufactures de St-Etienne, St-Chamond et Rive-de-Gier, précédé d'un aperçu sur l'industrie de l'arrondissement de St-Etienne*, publié en 1850 (112 p. in-8°, avec carte), et qui a obtenu un succès mérité.

MISÈRES PROLÉTAIRES.

SUITE (Voy. *l'Echo*, n° 15, pag. 122).

LA MARCHANDE VAGABONDE. — Le président: Fille Gerbier, vous êtes sans asile?

La fille Gerbier: C'est vrai, monsieur, je suis sans asile depuis sept ans (Hilarité) (1).

Le président: Mais comment faites-vous?

L'accusée, vivement: Ah! dam, on fait comme on peut quand on ne fait pas comme on veut. Mon état, voyez-vous, ne me permet pas d'avoir une résidence fixe; je cour, les campagnes pour y vendre des épingles, des aiguilles, des images et des *bonhommes* de plâtre; je suis tantôt ici et tantôt là. Quand j'ai vendu, je paie mon souper et mon gîte dans une auberge. Quand j'ai pas vendu je mange pas, et je dors à la belle étoile, à moins qu'une ame charitable me donne à manger et à coucher pour l'amour de Dieu. Voilà depuis sept ans la vie que je mène, et comme vous voyez je m'en porte pas plus mal.

(La fille Gerbier est en effet une commère qui a bon pied, bon œil.)

Le président: Que venez-vous faire à Paris?

L'accusée: Remonter ma boutique, pardine, racheter des épingles, des aiguilles, etc.

Le président: Que faisiez-vous à deux heures du matin dans la rue St-Honoré où les agens de police vous ont arrêtée?

L'accusée: Je dormais sur un bon banc de pierre au clair de la lune.

Le président: Il fallait aller coucher dans un garni; des garnis à bon marché ne manquent pas?

L'accusée: Mais Monsieur, vous ne réfléchissez pas que je n'avais plus que 30 sous dans ma poche: si je les avais dépensés dans un garni, avec quoi aurais-je remonté ma boutique, s'il vous plaît? (Hilarité prolongée) (2).

La fille Gerbier a été condamnée à quinze jours de prison et cinq ans de surveillance.

L'ENFANT VOLÉ DONT ON NE S'INQUIÈTE PAS. — A l'audience de la police correctionnelle de Paris, le 11 mai dernier, la femme Joly, prévenue de vol, était assise sur le banc des accusés. A côté d'elle est une jolie petite fille de six ans qu'elle avait amenée. Des doutes s'élevèrent sur la maternité de la femme Joly. Les réponses de l'enfant sont susceptibles d'éveiller la sollicitude de l'autorité; mais le tribunal n'a pas jugé à propos de

vérifier le fait. Il a condamné la femme Joly à une année de prison.

LA VIEILLE FEMME MENDIANTE. — On introduit une espèce de momie (3), qui chemine à grand-peine sur un long bâton.

M. le président: Quel est votre nom?

Une voix sépulcrale: Je m'appelle veuve Croquelard.

M. le président: Votre état?

La voix: Je sors de la Pitié.

M. le président: Vous n'avez aucun moyen d'existence. On vous a vu demander l'aumône?

La voix: Eh! ma bonne, c'est mon état quand je suis pas à l'hospice. Que voulez-vous que je fasse avec ces pauvres mains de 66 ans.

Ici la momie exhibe quelques os noirs et décharnés qu'il lui plaît d'appeler des mains (4).

Le tribunal condamne la veuve Croquelard à un jour de prison et ordonne qu'elle sera conduite au dépôt.

Lors la voix sépulcrale, prenant un léger accent de satisfaction: Eh! ma bonne, me v'là du pain cuit pour mes vieux jours, et la momie disparaît.

Ainsi, lecteurs, se déroule devant vous le hideux tableau des misères humaines. Tous ces faits, empruntés à la *Gazette des Tribunaux*, sont sans doute vrais; nous les admettons pour tels, et c'est pourquoi nous nous permettrons de reproduire l'observation que le *Phalanstère* a fait dernièrement (Voy. n° 19, pag. 222), au sujet du langage de la *Gazette des Tribunaux*, journal qui nous semble avoir dévié beaucoup des principes qui présidèrent à sa création.

« C'est une chose dont il me semble difficile, dit le rédacteur du journal de la réforme industrielle, que l'utilité balance le danger que la publication mise à la portée de tous des procès les plus sales et les plus scandaleux, des crimes les plus atroces et les plus atroces, rapportés avec leurs motifs, leurs moyens d'exécution, puis les manœuvres des coupables pour échapper à une condamnation, et bien moins excusables et plus répugnantes quelquefois, les ruses et la tactique habile d'un magistrat pour faire prononcer celle-ci et pour mettre un pauvre accusé en défaut dans ses réponses... Que chaque matin on trouve reproduites pour l'amusement des amateurs, et souvent avec des charges bouffones, les scènes de la cour d'assises et de la police correctionnelle, voilà ce qui révolte le cœur et l'esprit, surtout quand on songe que tant de crimes, tant de vices sont bien plus la conséquence d'un ordre social mauvais que la faute des malheureux qui en subissent les châtimens. Pour l'homme éclairé, ce n'est pas le misérable en haillons, c'est la société tout entière qui est sur la sellette. Aussi détourne-t-il la vue avec douleur de ces figures les unes livides de besoin, les autres grotesques, celles-là hideuses, qui apparaissent tour-à-tour dans nos palais de justice, toujours hélas! trop pleins... Sous l'ancien régime, les seigneurs, quelquefois, dit-on, jouaient aux vilains d'assez méchants tours dont ils faisaient ensuite des gorges chaudes entr'eux.

Par le temps présent, pour amuser les bourgeois, on ramasse à l'audience tous les propos de ces grossiers prolétaires, de ces filles des rues qu'on juge tous les jours et qu'on ne fait rien jamais pour améliorer. Ainsi, dans la dernière partie de chacun de ses numéros la *Gazette des Tribunaux* raconte avec un ton exquis de plaisanterie et une gentillesse qu'on admire, les traits les plus peignans et les symptômes les plus cruels de la vie du peuple..... Un jour la connaissance de l'homme et de l'organisation sociale appropriée

à sa nature triomphera sans doute des causes qui jettent tant de nos semblables sous le coup d'une justice peinte avec raison un bandeau sur les yeux. Jusque-là du moins ne devrait-on pas joindre l'ironie à l'insensibilité lorsqu'il est question de ces victimes de notre impéritie et d'une législation encore si barbare. »

Nous partageons entièrement l'opinion de notre confrère du *Phalanstère*. Il y a long-temps que nous le pensons, osons le dire, la *Gazette des Tribunaux* fait un coupable abus de l'art d'écrire. Quant à nous, ce n'est qu'avec une douleur amère que nous retraçons ces scènes judiciaires dans lesquelles figurent des êtres nos semblables, abrutis par la misère et l'ignorance, souvent courbés par une destinée de fer qu'a engendré l'ordre social actuel.

Un romancier philosophe (M. Lévis) a dit : « Les hailons qui couvrent l'indigent n'empêchent pas son cœur de battre avec fierté. » Si cela est, cet indigent est encore plus malheureux. Il sent que l'homme n'a pas été créé et fait à l'image de Dieu pour subir cet excès d'ignominie, pour être ainsi ravalé au niveau de la brute.

D'autres réflexions sont nécessaires. La fille Germaine ira passer quinze jours en prison, parce qu'étant sans domicile elle a voulu garder la pièce de trente sous indispensable qu'elle possédait pour continuer son petit commerce. Sortira-t-elle de prison plus riche ? Non. Plus corrompue ? *Oui*.

La veuve Croquelard se félicite d'entrer dans une prison qu'on appelle dépôt de mendicité. Elle aura du pain cuit, et à 66 ans, que voulez-vous qu'elle désire de plus ? Le forçat Denizot a bien entendu avec joie sa condamnation aux galères, parce que dans ce régiment *il a du pain en travaillant*. La prison vaut encore mieux que les galères.

Après tout, diront quelques-uns : C'est le vice de la société. Les juges n'y peuvent rien ; ministres de la loi, ils l'appliquent parce qu'ils y sont forcés. Savez-vous les gémissements qu'ils sont obligés d'étouffer dans leur sein. La toge ne permet pas de faiblesses : je vous crois, hommes insoucieux des misères d'autrui, quoique je sache bien que vous répondrez ; mais alors, dites-moi ? Ont-ils rempli leur devoir ces magistrats qui *n'ont pas jugé à propos* de vérifier si l'enfant de la femme Joly, était bien à elle ? Oh ! dites-le moi, de grâce ? *Ils n'ont pas jugé à propos !...* Cette jeune fille, ravie peut-être à la tendresse de ses parents, née dans une condition meilleure, grandira dans la misère, dans l'ignorance qui est bien la plus cruelle des misères, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de se prostituer. Alors la police l'enregistrera.... Sa prétendue mère va passer un an dans les prisons. Que fera pendant ce temps cette jeune fille ? Quels conseils aura-t-elle à suivre. Quelles leçons de morale germeront dans son cœur ? Quelle sera son éducation ? Quelle profession va-t-elle embrasser ? Et si ensuite, poussée par le besoin, entraînée par de funestes exemples, elle se livre au vol... Eh bien ! elle réparera sur le banc où la femme Joly s'est assise ; elle ira la rejoindre ! Que sais-je ! Oh ! que votre cœur est dur, vous qui ne jugez pas à propos de retirer d'une sentine de corruption un jeune enfant de six ans, vous qui ne jugez pas à propos de vérifier si cet enfant est bien le fruit malheureux d'une femme coupable. Oh ! je souhaite qu'un jour un de vos enfants égaré soit enlevé à vos caresses. Vous jugerez peut-être alors à propos de vérifier si aucune mère ne pleure son enfant.

Marius CH.....G.

partie de prolétaires, est choquante. Si le peuple ne se respecte pas, qui le respectera ?

(2) Même observation que ci-dessus.

(3) Quel respect pour la vieillesse ! quelle pitié pour l'indigence !

(4) Voilà une plaisanterie de bon goût, n'est-ce pas ?

Considérations sur les impôts indirects.

Depuis vingt ans que les cartes à jouer sont soumises à un droit considérable, nous ne croyons pas qu'un seul consommateur se soit plaint. Pourquoi ? C'est que les cartes, bien que d'un usage général, sont néanmoins un objet de luxe, et qu'elles ne sont réellement indispensables à personne. Il en est de même des tabacs : c'est moins le haut prix auquel les vend la régie que leur qualité et le monopole de leur fabrication qui excitent les plaintes.

Si donc de nouveaux impôts sont nécessaires pour remplacer ceux du sel et des boissons, c'est au luxe et à l'oisiveté qu'il convient de les demander, non à la misère et au besoin.

Notre système financier s'est incontestablement amélioré depuis 89, mais il favorise encore trop l'aristocratie et pèse presque exclusivement sur la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Ainsi, tandis que la diligence, les fiacres, l'omnibus paient un droit énorme, la chaise de poste, le landeau, la berline du riche ne paient absolument rien. Serait-ce un impôt si déplacé que celui qui ramènerait toutes les voitures à l'égalité devant la loi ? Croyez-vous que 100 fr., 200 fr. à compter au fisc gêneront ceux à qui leur équipage coûte au moins 6,000 fr. par an. Cet impôt devrait être progressif, ensuite que s'il en coûtait 200 fr. pour le droit d'avoir deux chevaux, il en coûtait six pour celui d'en avoir quatre. Il pourrait de plus atteindre les chevaux de selle aussi bien que ceux de trait. Nos villes sont encombrées d'animaux inutiles. Ne sauriez-vous faire payer aux amateurs le droit de les nourrir.

N'est-ce pas encore par un reste de principes aristocratiques que le gibier le plus recherché passe sans payer à la barrière, tandis que la viande de boucherie a un droit à payer.

Pourquoi n'achèterait-on pas en France comme en Angleterre le droit de faire peindre ses armes sur les panneaux de sa voiture, ou de les faire graver sur les pièces de son argenterie, d'imposer sa livrée à des hommes, de leur écrire sur le dos qu'ils ne s'appartiennent plus, qu'ils sont la propriété d'un maître. Pourquoi ne pas frapper d'un droit chaque domestique mâle, et par ce mot nous n'entendons pas les ouvriers employés à l'année dans les fermes, et qu'on flétrit très improprement, selon nous, du nom de valets ou domestiques.

Il est un autre impôt bien facile à établir, c'est celui des billards que la *Sentinelle Picarde* a proposé dans toutes nos villes et presque dans nos moindres bourgs on compte au moins un billard par 1,000 habitants, en tout près de 100,000 en France, frappez-les d'un impôt de 100 fr. par an, vous aurez 10 millions.

(La *Tribune du Mouvement*, n° 491, 12 juillet 1832.)

Tous les besoins du pauvre sont imposés sans pitié et les jouissances du riche épargnées.

Le pain, par les lois sur les céréales, faites au profit de la grande propriété, et vous venez de les proroger.

Le vin, imposé d'abord au profit de l'état, puis du fisc municipal, est dans une répartition tellement vicieuse que la boisson du peuple paie le double et même le triple de sa valeur réelle, tandis que celle du riche n'est imposée qu'au dixième et parfois au vingtième de son prix.

La viande, taxée à l'introduction et à l'entrée des villes par des droits d'octroi aussi exorbitants que mal répartis: dernièrement encore l'augmentation qui a eu lieu à Paris n'a frappé que les basses viandes, le bœuf a été excepté.

Le loyer, par suite de la taxe sur les portes et fenêtres, qui reste à la charge du locataire.

Le chauffage, au profit des possesseurs de forêts, qui sont les plus riches propriétaires du pays, par suite de la législation sur les charbons de terre et les fers.

Le sel, imposé à raison de trente fois sa valeur réelle, et le sucre non-seulement affranchi, mais favorisé par des primes au détriment des contribuables.

Le tabac, dont l'usage est presque un besoin de première nécessité pour l'artisan et le journalier.

Sur quelle partie de la société pèse la taxe des 25 c. perçue par les maîtres de poste? N'est-ce pas sur les voyageurs les moins favorisés de la fortune! Cette taxe n'est-elle pas d'une injustice révoltante? Le riche qui voyage en poste ou avec son équipage en est affranchi; le pauvre, obligé de se servir d'une voiture commune, y est assujéti. Il ne manquerait plus que d'imposer le voyageur à pied; ce serait aussi juste.

N'est-ce pas un abus révoltant de faire payer à l'artisan, qui n'a que son travail pour subvenir à sa nourriture et à celle de sa famille, la même cote personnelle qu'au grand propriétaire et à l'opulent banquier?

Est-il juste d'imposer l'ouverture par laquelle l'habitant de nos campagnes se glisse dans sa cabane, et qui, dans la langue fiscale, est désignée sous le nom de porte, de lui faire payer jusqu'à l'air et la lumière qui pénètrent imparfaitement dans cette même cabane, de l'assujéti au même impôt qui frappe les grilles dorées et les balcons de marbre d'un palais, et qui, dans certaine position sociale, en sont même exempts.

Est-il enfin conforme à l'égalité de répartition de l'impôt exigé par la charte, de faire payer au journalier qui ne possède qu'un arpent de terre, la même somme proportionnelle que paie celui qui en possède mille. L'impôt ne devrait-il pas s'accroître progressivement en raison de l'accumulation des propriétés dans les mêmes mains?

La répartition égale de cet impôt est une injustice: la répartition progressive peut seule la faire disparaître. Il faut qu'elle soit calculée de manière à ce qu'insensiblement et le plus promptement possible, le nécessaire cesse d'être frappé, que le superflu soit seul imposé et ne puisse s'étendre d'une manière abusive.

(Extrait du discours prononcé à la chambre des députés par le général THIARD, dans la séance du 15 avril.)

L'OURS DU CANTON DE BERNE.

On rapporte que dans le canton de Berne, en Suisse, on entretenait depuis un temps immémorial, un ours aux dépens du trésor public, et qu'on faisait croire au peuple que s'il n'y avait point d'ours, il serait perdu; il arriva que l'ours tomba malade, et mourut trop su-

bitement pour qu'on pût immédiatement le remplacer par un autre; pendant cet interrègne, le peuple découvrit que le blé croissait et que les vignobles fleurissaient comme à l'ordinaire, que le soleil et la lune continuaient de se lever et de se coucher, et que tout allait comme auparavant. Encouragé par ces circonstances, il résolut de ne plus entretenir d'ours; car, dit-il, un ours est un animal vorace et très dispendieux, et nous avons été obligés de lui arracher les griffes de peur qu'il ne fit du mal aux citoyens. Et quand le nouvel ours arriva, il fut renvoyé.

Ceux qui voudront en savoir davantage n'ont qu'à lire le n° 196 de la *Glanuse* de dimanche dernier. Cette anecdote fait suite à un article intitulé *Ca échisme*; nous la rapportons n'y entendant pas malice.

(221) On demande quelqu'un connaissant la valeur exacte des propriétés urbaines et rurales, auquel le titre de *sous-directeur appréciateur* de la *Compagnie d'assurance mutuelle et générale des créances hypothécaires*, sera conféré. S'adresser au rédacteur en chef de l'*Echo de la Fabrique*, rue du Bœuf, n° 3, au 2^e, de dix à onze heures du matin.

(173) M. MARIUS CHASTAING, directeur à Lyon de la *Compagnie d'assurance mutuelle et générale des créances hypothécaires*, dont le siège est à Paris, prévient les personnes qui désireraient se mettre en rapport avec cette société, soit pour placer leurs fonds, soit pour emprunter, de s'adresser à lui, dans son cabinet, rue du Bœuf, n° 3, au 2^e, où il est visible tous les matins jusqu'à onze heures, et le soir de quatre à six heures.

(219) A vendre, un atelier composé de 3 métiers, tous travaillant en 5/4 et 6/4 au quart, suite d'ouvrage, ustensiles et mobilier. S'adresser au bureau du journal.

(220) A vendre, métiers 4/4 et 5/4, 4 mécaniques 600 et 400. S'adresser chez M. Aloncle, cabaretier, rue Turenne, n° 8, à la Guillotière.

(208) A vendre en détail ou en entier, petite maison, cour et jardin, situés entre la montée St-Barthélemy et la rue Juiverie. S'adresser à M^e Dugueyt, notaire, place du gouvernement.

(210) AVIS AU PUBLIC.

Les bureaux de la *Compagnie d'Assurances Générales* sont actuellement rue neuve de la Préfecture, n° 1, au 1^{er} étage.

(195) A vendre, mécanique en 1,500, 900, 700, régulateurs de première force, rouleau 5/4, planches d'arcades, 5/4, 6/4, et caisse pour cartons; le tout en très-bon état, ayant peu travaillé. S'adresser au bureau.

(214) A vendre, ustensiles pour faire les fers de velours et ustensiles de graveur sur métaux. S'adresser chez M^{me} Dufour, Grande-Rue, n° 43, à la Croix-Rousse.

(215) A vendre, un métier travaillant en velours façonnés, mécaniques en 400 et accessoires pour crêpes de Chine en grande largeur. S'adresser à M. Gataz, place de la Croix-Rousse, n° 8, au 2^e.

(212) ENSEIGNEMENT MUTUEL.
Méthode grammaticale de lecture, par M. Adolphe ST-EVE, homme de lettres.

Approuvée par l'Académie de Lyon et le ministre de l'instruction publique. Prix: 60 c.

En vente à Lyon, chez L. BABEUF, libraire-éditeur, rue Saint-Dominique; et au bureau de l'*Echo de la Fabrique*.

A Paris, chez J. PESRON, libraire, rue Pavée-St André, n° 13.

(210) ANALIGRAPHIE.
Ou méthode facile pour apprendre en peu de temps l'orthographe, sans avoir besoin de conjuguer ni de réciter de mémoire, suivie d'un tableau comparatif de poids, mesures, monnaies, etc., 1 vol. in-12, par C. Beaulieu, professeur de grammaire.

Le rapport avantageux qu'ont rendu tous les journaux de cette ville de cette méthode, et sa pratique avec succès dans plusieurs maisons d'éducation, prouvent suffisamment que le contenu de l'ouvrage répond à son titre.

Se trouve à Lyon, chez M. Rusand et chez tous les libraires.

BERGER, GÉRANT.